



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de  
mise en demeure du 10 septembre 2007 à l'encontre  
de la société BRUNEL CHIMIE DERIVES pour le site  
de FRETIN actuellement exploité par la société INVER  
FRANCE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2005 de la société BRUNEL CHIMIE DERIVES à FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2007 à l'encontre de la société BRUNEL CHIMIE DERIVES ;

Vu le donner acte du 7 mars 2018 concernant la reprise d'activité du site de FRETIN par la société METROLOGIS SARL ;

Vu le donner acte du 20 mai 2020 de changement d'exploitant du site de FRETIN par la société INVER FRANCE ;

Vu la visite d'inspection du 22 juillet 2019 réalisée sur le site de la société INVER FRANCE à FRETIN ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 26 septembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que compte tenu des évolutions survenues sur le site suite au départ de la société BRUNEL CHIMIE DERIVES, les données d'entrée du calcul du besoin en eau selon le document guide D9 ont pu évoluer ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure de 10 septembre 2007 est ancien et ne paraît plus en phase avec l'exploitation du site actuellement ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral du mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007, mettant en demeure la société BRUNEL CHIMIE DERIVES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 pour son installation située 332 rue des Hauts de Sainghin, 59273 FRETIN, sont abrogées.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au directeur de la société BRUNEL CHIMIE DERIVES ;
- au maire de FRETIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE

